Décret n° 87-266 du 15 avril 1987 pour l'application de l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961

NOR : *INTB8700093D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,

Vu la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 63-595 du 20 juin 1963 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983, et notamment son article 2,

Décrète :

Art. 1er. - Les agréments visés aux articles 7 et 8 du décret n° 63-595 du 20 juin 1963 sont accordés par le commissaire de la République après avis du maire de la commune siège du casino, du directeur des services fiscaux du département et sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Art. 2. - En cas de désaccord entre le commissaire de la République et le trésorier-payeur général, la demande d'agrément présentée par le casino, appuyée des avis mentionnés à l'article 1er, est transmise par le commissaire de la République au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation qui statue dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 63-695 du 20 juin 1963.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

TRANSPORTS

Arrêté du 24 mars 1987 instituant des servitudes aéronautiques

NOR : *TRSA8700118A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 24 mars 1987, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Lille - Marcq-en-Barœul :

Plan d'ensemble ES 341 a index A1.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Bondues, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Wambrechies et Wasquehal dans le département du Nord.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 87-267 du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment son article L. 91 ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (deuxième partie) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane

« Section I

« Actes passés en vue de la mise en valeur agricole des terres domaniales

« *Art. R. 170-31.* - Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet en vue de leur mise en valeur agricole :

« 1° De concessions en vue de la culture ou de l'élevage dans les conditions prévues aux articles R. 170-32 à R. 170-42 ;